

telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q., ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la SOCIÉTÉ peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès de municipalités ou auprès de communautés urbaines, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder la moyenne du taux préférentiel en vigueur auprès des six grandes banques canadiennes en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

f) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès de municipalités ou auprès de communautés ur-

baines, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder la moyenne du taux préférentiel en vigueur auprès des six grandes banques canadiennes au moment où l'emprunt est contracté;

g) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt pris en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

h) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder sept cents millions de dollars (700 000 000 \$) en monnaie du Canada;

i) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la SOCIÉTÉ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la SOCIÉTÉ les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 1542-96 du 11 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28960

Gouvernement du Québec

Décret 1508-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e France Desjardins comme régisseuse et présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 sur la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) stipule que la Régie du logement est composée de régisseurs, dont un président et deux vice-présidents, nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat

d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le poste de président de la Régie du logement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M^e France Desjardins, directrice régionale des services de justice des régions de l'Estrie, du Centre-du-Québec et de la Montérégie au ministère de la Justice, cadre supérieure classe II, soit nommée régisseuse et présidente de la Régie du logement, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e France Desjardins comme régisseuse et présidente de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e France Desjardins, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, M^e Desjardins est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Desjardins exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Desjardins exerce ses fonctions au siège social de la Régie.

M^e Desjardins, cadre supérieure classe II au ministère de la Justice mutée au ministère des Affaires municipales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Desjardins comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Desjardins reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 021 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Desjardins participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Desjardins participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Desjardins, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Desjardins sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Desjardins a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jour étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Desjardins peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Desjardins consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Desjardins demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Desjardins peut demander que ses fonctions de régisseuse et présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales au salaire qu'elle avait comme régisseuse et présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de

traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de régisseuse et présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Desjardins se termine le 4 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Desjardins à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e FRANCE DESJARDINS

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28961

Gouvernement du Québec

Décret 1509-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT des ententes entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à des projets d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), a accepté de verser à la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal deux subventions de 61 432 \$ et 62 872 \$ relativement à l'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières;

ATTENDU QUE l'obtention de ces subventions nécessite la signature d'ententes entre le gouvernement du Canada et la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal;